

## Arrêt

n° 309 260 du 4 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 janvier 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *locum tenens* Me LONDA SENGI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 2 octobre 2018, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 241 806 prononcé le 30 septembre 2020 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 23 mars 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 5 août 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 novembre 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a déclaré la demande irrecevable.

1.4 Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 309 259 du 4 juillet 2024.

1.5 Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 janvier 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, [5° a] été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/11/2021[.]*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### ***L'intérêt supérieur de l'enfant***

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.*

#### ***La vie familiale***

*Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>re</sup> DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>e</sup> DPI, l'intéressé déclare avoir un frère [...] en Belgique et personne en Europe. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.*

#### ***L'[é]tat de santé***

*Lors de ses auditions à l'OE pour ses 2 demandes DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.*

*Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.*

#### **N.B. :**

*L'intéressé a introduit une demande 9bis le 23/03/2021. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 11/01/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

#### ***Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980***

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 02/10/2018, 05/08/2021 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

1.6 Le 19 février 2024, le délai pour quitter le territoire a été prolongé jusqu'au 4 mars 2024.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci », du « principe de minutie, du droit d'être entendu », et du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'excès de pouvoir ».

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu' « en effet, [la partie requérante] a vécu longtemps chez son grand frère, Monsieur [N.K.L.D.], né le [...] 1977 [...], et l'épouse de ce dernier, Madame [A.E.J.], née le [...] 1988, de nationalité belge, [...] faisant partie du personnel soignant, ainsi que les enfants du couple. Que [la partie requérante] entretient des relations familiales, affectives et sociales, non seulement avec le couple mais également avec les enfants de ce dernier. Que l'effectivité de la vie familiale de [la partie requérante] ne saurait être mise en doute. Qu'en pareille circonstance, un éventuel retour dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, entraînerait une rupture de la vie familiale et engendrerait un trouble affectif majeur qui conduirait à une déflagration totale de sa cellule familiale. Cette décision porterait manifestement atteinte à leurs relations familiales et serait, du coup, contraire à l'article 8 de [la CEDH][...]. Qu'en application de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, lors de son audition à l'Office des Étrangers pour sa demande de protection internationale, [la partie requérante] déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre État Membre. Que ce grief est surabondant et peu pertinent. Que concernant la vie familiale, que lors de son audition à l'Office des Étrangers pour sa première demande de protection internationale, que [la partie requérante] a déclaré être célibataire, être venu[e] seul[e], ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Europe. Que lors de son audition à l'Office des Étrangers pour sa deuxième demande de protection internationale, [la partie requérante] déclarer [sic] avoir un frère [...] en Belgique, et personne en Europe. Qu'il ne fait pas partie du noyau familial restreint de [la partie requérante]. Qu'en effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas d'existence de liens supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Qu'il s'avère que [la partie requérante] s'appuie sur l'article 8 de [la CEDH], garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Que de plus, [la partie requérante] a besoin d'un lien étroit avec l'épouse de son frère ainsi que son frère lui-même. Qu'une séparation de plusieurs mois initiée uniquement pour répondre à l'exigence formelle de faire une demande de séjour à partir de son pays d'origine n'est pas compatible avec le besoin de cet enfant de voir jurement les membres de sa famille, comme c'est le cas depuis sa naissance. [...] Qu'en l'espèce, [la partie requérante] est élevé[e] par le couple [N.K.L.D.] et [A.E.J.] comme s'il était leur propre enfant, ces derniers lui apportent un soutien inconditionnel. Que Madame [A.E.J.] est [Belge], et qu'en conséquence, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir rester avec ses parents (*mutatis mutandis*) sans qu'il y ait d'interruption temporaire du séjour de celui-ci. Qu'en ce qui concerne l'état de santé, que lors de ses auditions à l'Office des Étrangers pour ses deux demandes de protection internationale, [la partie requérante] déclare être en bonne santé. Que le dossier ne contient aucune procédure 9 ter. Qu'aucun élément ne l'empêcherait de voyager. Que ce grief est tout simplement sans relevance et n'appelle aucun commentaire. Que nonobstant, la [p]artie [d]éfenderesse soutient que « *l'intéressé a introduit une demande 9 bis le 23 mars 2021. Que dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Que cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9 bis, qui a été clôturée négativement le 11 janvier 2024. Que de plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire, article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers.* » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] [...] Qu'en outre, le Conseil d'État a dit pour droit que la rupture d'une année scolaire constitue pour un enfant un préjudice grave, difficilement réparable. Qu'il a encore été jugé que la

séparation qui pourrait être imposée [à la partie requérante] devrait tenir compte de la situation de son frère, admis au séjour en Belgique, et de l'épouse de celui-ci, de nationalité belge, au regard de l'article 8 de [la CEDH] [...]. Qu'enfin, conformément au principe général du droit d'être entendu, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 17 mai 2018, lorsqu'il s'agit de notifier une décision emportant un ordre de quitter le territoire, le principe du droit d'être entendu est dès lors applicable. Qu'alors même qu'il est constant que dans le cas d'espèce, [la partie défenderesse] se devait d'informer par écrit [la partie requérante] et lui offrir ainsi la possibilité de faire valoir des éléments pertinents [...]. Que la [p]artie [d]éfenderesse devait motiver l'acte entrepris de manière adéquate ».

### 3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, de la même loi.

L'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation

qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le CGRA a déclaré la seconde demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable le 30 novembre 2021 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.3.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens, avant la prise de la décision attaquée.

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande.

Néanmoins, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser, et même d'évoquer, un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, op. cit., § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée avec son frère et sa belle-sœur, force est de constater que la partie requérante ne soutient pas qu'ils entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, se contentant d'affirmer que « l'effectivité de la vie familiale de [la partie requérante] ne saurait être mise en doute » et que « [la partie requérante] a besoin d'un lien étroit avec l'épouse de son frère ainsi que son frère ». En l'absence de tout développement supplémentaire, la partie requérante n'établit nullement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale invoquée avec ses neveux, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, d'une part, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant que « *[I]lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre* », d'autre part, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante que « *[I]lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>e</sup> DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>e</sup> DPI, l'intéressé déclare avoir un frère [...] en Belgique et personne en Europe. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* », et, enfin, s'agissant de son état de santé, que « *[I]lors de ses auditions à l'OE pour ses 2 demandes DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager* ». La partie défenderesse a donc suffisamment tenu compte des éléments en sa possession.

Si la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé de façon surabondante, en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que l'état de santé de la partie requérante, force est de constater qu'en ce faisant, la partie défenderesse ne méconnaîtrait pas ses obligations de motivation formelle.

En outre, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors qu'elle est majeure. Partant, les considérations selon lesquelles « [la partie requérante] est élevée[e] par le couple [N.K.L.D.] et [A.E.J.] comme s'il était leur propre enfant, ces derniers lui apportent un soutien inconditionnel. Que Madame [A.E.J.] est [Belge], et qu'en conséquence, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir rester avec ses parents (*mutatis mutandis*) sans qu'il y ait d'interruption temporaire du séjour de celui-ci », sont sans pertinence.

Il en est de même de l'allégation selon laquelle « le Conseil d'État a dit pour droit que la rupture d'une année scolaire constitue pour un enfant un préjudice grave, difficilement réparable ».

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT